

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE

-

L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

REFERENCES :

- *Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*
- *Code Général de la Fonction Publique,*
- *Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.*

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a consacré un véritable socle déontologique dans le statut général de la fonction publique.

Il se traduit notamment par la mise en place d'un régime d'obligations déclaratives pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés dans des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflits d'intérêts.

[L'article L.122-10 du CGFP](#) prévoit ainsi l'obligation pour ces agents, de transmettre une **déclaration de situation patrimoniale** à la HATVP :

- *« L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. [...] »*

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent public ni communicable aux tiers ([article L.122-14 du CGFP](#)).

Les emplois concernés par la déclaration de situation patrimoniale

La liste des emplois concernés par la déclaration de situation patrimoniale est visée par [l'article R.122-24 du CGFP](#).

Il s'agit des emplois suivants :

- 1) DGS des régions, départements et communes de plus de 150 000 habitants ;
- 2) DG ou Directeur des établissements publics suivants :
 - a) EPCI à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et EPCI assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ;
 - b) Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
 - c) Conseils de territoire de la métropole Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
 - d) CNFPT ;
 - e) Les centres interdépartementaux de gestion ;
 - f) Les centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;
 - g) Caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants.

Pour l'application des a), b), c) et f), l'assimilation à une commune de plus de 150 000 habitants se fait dans les conditions prévues par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

[Conformément à l'article L.122-23 du CGFP](#), la déclaration de situation patrimoniale **ne concerne pas** les agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, à savoir les Directeurs, Directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales suivantes :

- Présidents de conseil régional ;
- Présidents de conseil départemental ;
- Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- Président des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.



Pour ces agents, une déclaration de situation patrimoniale doit être transmise à la HATVP dans les conditions définies par [le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013](#) (modèle de déclaration identique à celui des élus locaux).

Sont dispensés de déclaration de patrimoine, les agents publics ayant déjà établi une déclaration de patrimoine depuis moins d'un an (à quelque titre que ce soit) ([article L.122-12 du CGFP](#)).

Les agents tenus de remplir une déclaration de situation patrimoniale n'ont pas à en faire une nouvelle s'ils ont déjà établi une déclaration pour un autre motif que celui prévu à l'article L.122-10 du CGFP, à condition que cette déclaration contienne au moins les informations exigées à l'article R.122-26 ([article R.122-19 du CGFP](#)).

Le contenu de la déclaration de situation patrimoniale

La déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L.122-10 du CGFP comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 ([article R.122-26 du CGFP](#)).

Elle comporte les éléments suivants :

❖ L'identification du déclarant

Nom, prénom et date de naissance du déclarant
Pour les personnes mariées, le régime matrimonial
Adresse postale, adresse électronique et coordonnées téléphoniques du déclarant
Mandat ou fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date d'élection ou de nomination dans le mandat ou les fonctions

❖ Immeubles bâtis et non bâtis

Adresse, nature et superficie du bien
Mode d'acquisition du bien
Nature juridique du bien (*bien propre, bien commun ou indivis*)
Quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, la communauté
Droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté (*pleine propriété, usufruit ou nue-propriété*)
Date d'acquisition du bien
Prix d'acquisition du bien et montant des travaux effectués depuis cette acquisition
Valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration de la quote-part du bien détenue par le déclarant et, le cas échéant, par la communauté

❖ Parts de sociétés civiles immobilières

Dénomination de la société
Actif de la société à la date du fait générateur de la déclaration et, pour chaque bien immobilier détenu, les informations mentionnées au 2°
Passif de la société à la date du fait générateur de la déclaration
Pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
Droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté (*pleine propriété, usufruit, nue-propriété*)
Valeur vénale totale à la date du fait générateur de la déclaration des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté

❖ Autres valeurs mobilières non cotées en Bourse

Dénomination de la société
Pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté
Droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté (*pleine propriété, usufruit, nue-propriété*)
Valeur vénale totale à la date du fait générateur de la déclaration des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté

❖ Instruments financiers

Nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus
Établissement teneur du compte
Nature et numéro du compte
Solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration

❖ Assurances vie

Nom du souscripteur du contrat d'assurance vie
Établissement teneur du contrat
Référence du contrat
Date de souscription du contrat
Valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration

❖ Comptes bancaires courants et produits d'épargne

Nom du titulaire du compte
Établissement teneur du compte
Nature et numéro du compte
Solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration

❖ Biens mobiliers divers lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 €

Description du bien
Valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration
Méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien

❖ Véhicules terrestres à moteur

Type de véhicule
Marque du véhicule
Année d'achat
Valeur d'acquisition
Valeur à la date du fait générateur de la déclaration

❖ Fonds de commerce, clientèle, charges et offices

Nature du bien
Actif à la date du fait générateur de la déclaration
Passif à la date du fait générateur de la déclaration
Résultats fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration
Le cas échéant, valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration

❖ Autres biens dont les comptes courants de société ou les stock-options d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 €

Nature du bien
Pour les comptes courants de sociétés ou les stock-options, dénomination de la société
Valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration

❖ Montant des espèces détenues à la date du fait générateur de la déclaration lorsqu'il est supérieur à 10 000 €

❖ Biens mobiliers, immobiliers et comptes détenus à l'étranger

Nature du bien et sa localisation

Valeur vénale du bien à la date du fait générateur de la déclaration

❖ Éléments du passif y compris les dettes de nature fiscale

Identification et adresse du créancier

Nature, date et objet de la dette

Montant total et durée de l'emprunt

Somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration

Montant des mensualités

La transmission de la déclaration de situation patrimoniale

Les agents concernés sont tenus de transmettre cette déclaration de situation patrimoniale au président de la HATVP :

- **Dans un délai de 2 mois suivant leur nomination** ([article L. 122-10 du CGFP](#)). Toutefois, aucune déclaration de situation patrimoniale n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois suivant sa nomination.
- **Dans les 2 mois qui suivent la cessation des fonctions** ([article L. 122-11 du CGFP](#)) : cette nouvelle déclaration comporte alors une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public donne lieu, dans un délai de **2 mois**, à une déclaration complémentaire ([article L. 122-15 du CGFP](#)) qui comporte les éléments mentionnés à l'annexe 2 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 ([article R. 122-26 du CGFP](#)), à savoir :

- La date de fin de mandat ou de fonctions ;
- Les revenus perçus chaque année depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée et, si le déclarant est marié sous le régime de la communauté, les revenus perçus par son conjoint (*indemnités d'élus, traitements et salaires, pensions, retraites, rentes, revenus professionnels commerciaux, non commerciaux ou agricoles, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus-values mobilières ou immobilières, autres revenus*) ;
- Les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine du déclarant depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée (*nature et date de l'événement, conséquences sur la composition du patrimoine du déclarant*).

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration ainsi que la déclaration consécutive à la cessation des fonctions sont adressées **par voie électronique** au président de la HATVP avec demande d'avis de réception ([article R. 122-27 du CGFP](#)).

Site de télé-déclaration sécurisée : « ADEL » de la HATVP
<https://declarations.hatvp.fr/#/>

La HATVP conserve ces déclarations jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin des fonctions au titre desquelles elles ont été déposées ([article 5 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013](#)).

Le contrôle par la HATVP

La HATVP peut demander à l'agent public :

- Toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale.
En cas de déclaration incomplète ou s'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction ([article L.122-16 du CGFP](#)).
- La communication des déclarations annuelles de ses revenus qu'il a souscrites. Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 du CGFP ([article L.122-17 du CGFP](#)).

A défaut de communication par l'agent public dans un délai de deux mois de la déclaration de situation patrimoniale, la HATVP peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les 30 jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu par le Livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les 60 jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article ([article L.122-18 du CGFP](#)).

La sanction en cas d'absence de déclaration de situation patrimoniale

Le fait, pour un agent public, de ne pas adresser la déclaration de situation de patrimoine, d'omettre de déclarer une partie substantielle ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ([article L.122-20 du CGFP](#)).

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale, de ne pas déférer aux injonctions de la HATVP prévues à l'article [L. 122-16](#) ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations est puni des peines mentionnées à l'[article 226-1 du code pénal](#).
